

Retards de paiement ?

Exigez vos droits et mettez en demeure votre employeur !

- **Enseignants agents publics :**

De nombreux enseignants rencontrent des difficultés à obtenir leur rémunération auprès du service paye de leur rectorat, malgré le travail effectué. Ce dysfonctionnement entraîne des situations financières et psychologiques délicates, ainsi qu'une perte de temps et d'énergie considérable. Les messages envoyés au service restent souvent sans réponse ou sont traités avec légèreté. Lorsque des réponses sont données, elles s'accompagnent de promesses non tenues, les paiements étant continuellement reportés. Face à cette situation, le SYNEP CFE-CGC a demandé des explications claires au rectorat de Versailles, mais attend toujours une réponse, qui sera publiée dans notre "SYNEP-EXPRESS" si elle est reçue.

Il est impératif de faire valoir vos droits auprès du rectorat

Ainsi, si vous rencontrez des problèmes de règlement et que l'on vous mène en bateau, le SYNEP CFE-CGC vous conseille de ne pas rester inactifs et de mettre en demeure le rectorat dans les plus brefs délais, par le biais d'une **lettre recommandée avec accusé de réception**, en exigeant le paiement de la somme due mais aussi le versement d'intérêts moratoires ou d'indemnités de retard sur la base du taux de l'intérêt légal (circulaire du Budget n°140 du 24 octobre 1980).

N'oubliez pas de joindre à votre demande tous les documents et/ou mails utiles qui font aussi office de preuves (première demande, relances, réponses ou non réponse de l'administration etc.)

Cette procédure permet d'accélérer le paiement des sommes dues et de prendre officiellement date de votre demande. Si votre demande est légitime, même si l'administration ne donne pas obligatoirement une suite favorable au versement des intérêts légaux, vous devriez être payés rapidement !

Malheureusement si, dans un délai de deux mois, vous n'avez pas de réponse de votre administration (cela équivaut à un refus), vous pourrez saisir le juge administratif.

- **Salariés de droit privé**

Faites la même procédure avec une lettre recommandée à votre employeur.

Si vous n'obtenez pas votre règlement, il faudra saisir le juge des référés du conseil de prud'hommes.

Si vous souhaitez être épaulés dans cette démarche, contactez-nous à synep@synep.org

Sylvie TUROWSKI

**

CSE

Le critère d'ancienneté dans les modalités d'attribution ou non des activités sociales et culturelles du CSE est illicite ! Rappel de la Cour de cassation (arrêt datant du 3 avril 2024, pourvoi n° 22-16.812)

<https://www.courdecassation.fr/decision/660cf1457c1ccb0008628aed>



Agents publics : Accéder à votre dossier administratif (2ème partie, comment faire retirer une pièce de son dossier)

Dans la lettre d'infos du 29 novembre 2024, le SYNEP CFE-CGC vous informait des démarches à effectuer afin d'accéder au dossier administratif. Cette semaine, nous vous expliquons comment un agent peut faire retirer de son dossier administratif des pièces à charge dont il n'aurait pas eu connaissance et ce, conformément aux droits de la défense.

Voici les principes à connaître :

En premier lieu, **toute pièce non communiquée est considérée comme portant atteinte au principe du contradictoire**, ce qui peut entraîner l'annulation des décisions fondées sur ces documents. Ensuite, selon la jurisprudence administrative (Conseil d'État), une décision défavorable prise sur la base d'éléments non portés à la connaissance de l'agent peut être annulée pour violation des droits de la défense.

En pratique :

- Identifier les pièces concernées (origine, pertinence, et non communication préalable)
- Adressez une demande écrite à votre administration (par exemple Chef de service...) pour demander le retrait des pièces litigieuses en argumentant sur les motifs de votre demande (non-respect du contradictoire, atteinte aux droits de la défense, ou caractère diffamatoire).
- **Si l'administration refuse, un recours hiérarchique** est possible en saisissant par lettre recommandée avec AR le recteur d'académie
- **Si le recteur d'académie refuse ou ne répond pas, il y a la possibilité d'un autre recours hiérarchique en saisissant le ministère de l'Éducation nationale**

Dans tous les cas, vous pouvez opter directement ou simultanément pour **un recours juridictionnel et saisir le tribunal administratif** pour faire retirer la pièce litigieuse et/ou faire annuler une décision prise sur la base de cette pièce.

Cas particuliers : pièces à caractère diffamatoire ou illégal

Si une pièce contient des accusations diffamatoires ou repose sur des faits inexacts, vous pouvez demander : son retrait immédiat et/ ou une rectification ou un droit de réponse. Dans certains cas, une plainte pour diffamation ou atteinte à l'honneur peut aussi être envisagée.

Effets du retrait d'une pièce irrégulière :

Si une pièce est retirée pour irrégularité (non communiquée ou non pertinente), toute décision prise sur la base de cette pièce peut être annulée (mutation, sanction, etc.) et il est possible de demander une réparation du préjudice subi, notamment par le biais d'un recours en indemnisation devant le tribunal administratif.

Sylvie TUROWSKI

* *

Le billet d'humeur d'Evelyne du 1^{er} décembre 2024

La procédure de mise en place des groupes « de besoins » est illégale !

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#chucjugr1f

2/2